









Procédure file

| Informations de base | |
|--|---|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Règlement sur le filtrage</p> <p>Modification Règlement 2008/767 2004/0287(COD) Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD) Modification Règlement 2018/1240 2016/0357A(COD) Modification Règlement 2019/817 2017/0351(COD)</p> <p>Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p> | <p>2020/0278(COD)</p> <p>Procédure terminée</p> |

| Acteurs principaux | | | |
|---|---|-------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | <p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p> SIPPEL Birgit</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> ZOIDO ÁLVAREZ Juan Ignacio</p> <p> OETJEN Jan-Christoph</p> <p> STRIK Tineke</p> <p> WEIMERS Charlie</p> <p> VANDENDRIESSCHE Tom</p> <p> ERNST Cornelia</p> | | 09/11/2020 |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| AFET Affaires étrangères | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |
| BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | | |

Événements clés

| | | | |
|------------|---|---|--------|
| 23/09/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0612 | Résumé |
| 11/11/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 28/03/2023 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 28/03/2023 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 14/04/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0149/2023 | Résumé |
| 17/04/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71) | | |
| 20/04/2023 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote) | | |
| 14/02/2024 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE759.021 GEDA/A/(2024)000944 | |
| 10/04/2024 | Débat en plénière |  | |
| 10/04/2024 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0181/2024 | Résumé |
| 14/05/2024 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 14/05/2024 | Signature de l'acte final | | |
| 22/05/2024 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------|--|
| Référence de procédure | 2020/0278(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | <p>Modification Règlement 2008/767 2004/0287(COD)</p> <p>Modification Règlement 2017/2226 2016/0106(COD)</p> <p>Modification Règlement 2018/1240 2016/0357A(COD)</p> <p>Modification Règlement 2019/817 2017/0351(COD)</p> |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|--|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2020)0612 | 23/09/2020 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE700.425 | 16/11/2021 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE703.278 | 24/01/2022 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE703.276 | 24/01/2022 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE703.277 | 24/01/2022 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0149/2023 | 14/04/2023 | EP | Résumé |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | | GEDA/A/(2024)000944 | 08/02/2024 | CSL | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0181/2024 | 10/04/2024 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00020/2024/LEX | 14/05/2024 | CSL | |

Informations complémentaires

| | | |
|-----------------------|--------------------------|------------|
| Document de recherche | Briefing | 17/11/2020 |
|-----------------------|--------------------------|------------|

Acte final

[Règlement 2024/1356](#)
JO OJ L 22.05.2024

Règlement sur le filtrage

OBJECTIF : établir une procédure de filtrage préalable à l'entrée applicable à tous les ressortissants de pays tiers qui franchissent la frontière extérieure de l'UE sans autorisation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le nouveau «[pacte sur la migration et l'asile](#)» prévoit une approche globale, regroupant les politiques dans les domaines de la migration, de l'asile, de l'intégration, de la gestion des frontières extérieures et des relations avec les pays tiers, tout en reconnaissant que l'efficacité globale dépend des progrès réalisés sur tous les fronts. Il reconnaît qu'une telle approche signifie également une expression plus forte, plus durable et plus tangible du principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités.

Les défis de la gestion des migrations, liés notamment à la nécessité d'assurer une identification rapide des personnes ayant besoin d'une protection internationale ou de retours effectifs (pour celles qui n'ont pas besoin de protection), devraient être traités de manière uniforme par l'ensemble de l'UE. Les données disponibles montrent que l'arrivée de ressortissants de pays tiers ayant clairement besoin d'une protection internationale, observée en 2015-2016, a été partiellement remplacée par des arrivées mixtes de personnes. Il est donc important de développer un nouveau processus efficace permettant une meilleure gestion des flux migratoires mixtes.

Il importe également de créer un outil permettant d'identifier, au stade le plus précoce possible, les personnes qui ne sont pas susceptibles de recevoir une protection dans l'UE. Un tel outil devrait être intégré dans le processus de contrôle aux frontières extérieures, avec un résultat rapide ainsi que des règles claires et équitables, et devrait permettre d'accéder à la procédure appropriée (procédure d'asile ou procédure en conformité avec la directive « retour »).

CONTENU : la frontière extérieure est le lieu où l'Union doit combler les écarts entre les contrôles aux frontières extérieures et les procédures d'asile et de retour. La Commission propose donc de mettre en place une procédure fluide à la frontière, applicable à tous les ressortissants de pays tiers qui la franchissent sans autorisation et comprenant un filtrage préalable à l'entrée, une procédure d'asile et, si y a lieu, une procédure de retour rapide, intégrant ainsi des processus qui sont actuellement distincts.

Objectifs et fonctionnement du filtrage préalable

L'objectif du contrôle préalable est de contribuer à la nouvelle approche globale des migrations et des flux mixtes en veillant à ce que l'identité des personnes, mais aussi tout risque pour la santé et la sécurité, soient rapidement établis.

Le filtrage préalable comprendrait :

- un examen préliminaire de santé et de vulnérabilité ;
- un contrôle d'identité par rapport aux informations contenues dans les bases de données européennes ;
- l'enregistrement des données biométriques (c'est-à-dire les données relatives aux empreintes digitales et aux images faciales) dans les bases de données appropriées, dans la mesure où il n'a pas encore eu lieu ; et
- un contrôle de sécurité au moyen de l'interrogation des bases de données nationales et de l'Union pertinentes, en particulier le système d'information Schengen (SIS), afin de vérifier que la personne ne constitue pas une menace pour la sécurité intérieure.

Champ d'application

Le règlement s'appliquerait :

- à tous les ressortissants de pays tiers qui se présentent à la frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée et pour lesquels les États membres sont tenus de relever les empreintes digitales en vertu du règlement Eurodac;
- aux personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions d'entrée dans l'UE, demandent une protection internationale lors des vérifications aux frontières;
- aux personnes amenées à terre à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage en mer;
- aux personnes appréhendées sur le territoire si elles ont tout d'abord échappé aux contrôles aux frontières extérieures à leur entrée dans l'espace Schengen.

Emplacement et durée du filtrage

Le contrôle devrait être réalisé à proximité des frontières extérieures, sur une période maximale de 5 jours, sauf si la personne concernée a déjà été retenue à la frontière pendant 72 heures en ce qui concerne le passage non autorisé de la frontière extérieure. Dans ce cas, le filtrage ne devrait pas dépasser deux jours. En cas de filtrage de personnes appréhendées sur le territoire, le filtrage ne devrait pas dépasser trois jours.

La proposition souligne également la nécessité pour les États membres d'impliquer les autorités de protection de l'enfance et les rapporteurs nationaux de lutte contre la traite des êtres humains dans les cas de personnes vulnérables ou de mineurs.

Identification et contrôles de sécurité

Des règles spécifiques sont proposées concernant l'identification des ressortissants de pays tiers par le biais de la consultation du référentiel d'identité commun (CIR) établi par le règlement sur l'interopérabilité. La consultation du CIR permettrait de consulter en une seule fois, de manière rapide et fiable, les données d'identité présentes dans l'IEES, le VIS, l'ETIAS, Eurodac et l'ECRIS-TCN, tout en assurant une protection maximale des données et en évitant un traitement inutile ou la duplication des données.

Les autorités compétentes devraient également consulter la base de données d'Interpol sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) afin de vérifier si les ressortissants de pays tiers ne présentent pas une menace pour la sécurité. Toutes ces vérifications devraient être effectuées, dans la mesure du possible, sur la base de données biométriques, afin de réduire au minimum le risque de fausse identification, et les résultats des recherches devraient être limités aux seules données fiables.

Rôle des agences de l'UE

La proposition reconnaît également le rôle des agences de l'UE - Frontex et le bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) - qui peuvent accompagner et soutenir les autorités compétentes dans toutes leurs tâches liées au filtrage. Elle donne également un rôle important à l'Agence des droits fondamentaux en soutenant les États membres dans le développement de mécanismes de contrôle indépendants des droits fondamentaux en relation avec l'examen analytique.

Implications budgétaires

Le règlement proposé a des implications pour le budget de l'UE. Le total des ressources financières nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de cette proposition est estimé à un montant de 417,626 millions d'euros, pour la période 2021-2027.

Les éléments suivants du filtrage préalable nécessiteront potentiellement un soutien financier : (i) infrastructure pour le contrôle : création et utilisation/mise à niveau des locaux existants aux points de passage frontaliers, des centres d'accueil, etc. ; (ii) accès aux bases de données pertinentes dans de nouveaux lieux ; (iii) recrutement de personnel supplémentaire pour effectuer le contrôle ; (iv) formation des gardes-frontières et d'autres membres du personnel pour effectuer le contrôle ; (v) recrutement de personnel médical ; (vi) équipement médical et locaux pour les contrôles sanitaires préliminaires, le cas échéant ; (vii) mise en place du mécanisme de contrôle indépendant des droits fondamentaux pendant le contrôle.

Les dépenses liées à ces nouvelles tâches peuvent être couvertes par les ressources dont disposent les États membres au titre du nouveau cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Règlement sur le filtrage

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Birgit SIPPEL (S&D, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817.

La commission compétente recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

L'objectif du filtrage devrait être de renforcer les contrôles aux frontières extérieures, d'identifier tous les ressortissants de pays tiers qui en font l'objet et de vérifier dans les bases de données pertinentes si les personnes qui en font l'objet peuvent constituer une menace pour la sécurité intérieure. Le contrôle devrait également comprendre un examen médical préliminaire obligatoire et un examen préliminaire obligatoire de la vulnérabilité, qui visent à identifier les personnes vulnérables, les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure, et les personnes nécessitant des soins de santé. L'examen préliminaire devrait également permettre d'identifier les personnes susceptibles de constituer une menace pour la santé publique.

Exigences relatives au filtrage

Le filtrage pourrait être effectué en tout lieu approprié et adéquat sur le territoire d'un État membre, à désigner par cet État membre, y compris aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci. Le filtrage devrait être achevé dès que possible et ne devrait pas dépasser cinq jours. En situation de crise, le filtrage devrait être effectué au plus tard dans les dix jours. Les États membres devraient toujours procéder au filtrage sans délai et aussi rapidement que possible.

Les États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes soumises au filtrage bénéficient d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale.

Technologies de surveillance biométrique

Les ressortissants de pays tiers ne devraient pas être soumis à des technologies de surveillance biométrique intrusives, ni à l'analyse prédictive et à la catégorisation biométrique dans les installations d'accueil ou d'inspection/filtrage ou à proximité de celles-ci, ni au cours de l'inspection/filtrage. L'utilisation de systèmes de détection de mensonges ou de dispositifs d'écoute à longue portée serait interdite.

Mécanisme de contrôle indépendant

Le rapport souligne que chaque État membre devrait mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant pour vérifier le respect du droit de l'Union et du droit international pendant la surveillance des frontières et la procédure de filtrage, y compris en ce qui concerne: a) l'accès à la procédure d'asile; b) le principe de non-refoulement; c) l'intérêt supérieur de l'enfant; d) le droit aux soins de santé; e) les conditions d'accueil; f) les règles pertinentes relatives à la détention de la personne concernée; g) les garanties procédurales applicables à la personne concernée.

L'Agence des droits fondamentaux (FRA) devrait établir des orientations générales concernant la mise en place et le fonctionnement indépendant d'un tel mécanisme de suivi.

Garanties pour les mineurs

Au cours de la procédure de filtrage, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait toujours être une considération primordiale. Les États membres devraient, dès que possible, prendre des mesures pour s'assurer qu'un représentant représente et assiste le mineur non accompagné au cours du contrôle.

Règlement sur le filtrage

Le Parlement européen a adopté par 366 voix pour, 229 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil [établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures](#).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Nouvelles règles de contrôle aux frontières de l'UE et sur son territoire pour les personnes entrées de manière irrégulière dans l'UE

Le nouveau règlement établit :

- le filtrage des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée dans un État membre de l'UE, ont franchi la frontière extérieure d'une manière non autorisée, ont demandé une protection internationale lors des vérifications aux frontières ou ont été débarqués à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage, avant leur renvoi vers la procédure appropriée, et

- le filtrage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier à l'intérieur du territoire des États membres lorsqu'il n'y a pas d'indication que ces ressortissants de pays tiers ont été soumis à des contrôles aux frontières extérieures, avant leur renvoi vers la procédure appropriée.

L'objectif du filtrage est de renforcer le contrôle des ressortissants de pays tiers franchissant les frontières extérieures, d'identifier tous les ressortissants de pays tiers qui sont soumis au filtrage et de vérifier, dans les bases de données pertinentes, si les personnes soumises au filtrage pourraient représenter une menace pour la sécurité intérieure. Le filtrage comprend également des contrôles sanitaires et de vulnérabilité préliminaires visant à détecter les personnes qui nécessitent des soins de santé, les personnes susceptibles de représenter une menace pour la santé publique et les personnes vulnérables.

Filtrage sur le territoire

Les États membres devront procéder au filtrage des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire uniquement lorsqu'ils ont franchi une frontière extérieure pour entrer sur le territoire des États membres de manière non autorisée et lorsqu'ils n'ont pas déjà été soumis au filtrage dans un État membre. Les États membres devront prévoir dans leur droit national des dispositions visant à faire en sorte que ces ressortissants de pays tiers restent à la disposition des autorités compétentes chargées de procéder au filtrage pendant la durée du filtrage, afin de prévenir tout risque de fuite et toute menace potentielle pour la sécurité intérieure résultant de cette fuite.

Le filtrage sera effectué en tout lieu adéquat et approprié désigné par chaque État membre, généralement situé aux frontières extérieures ou à proximité de celles-ci ou, à défaut, en d'autres lieux situés sur son territoire. Il devra être effectué sans retard et, en tout état de cause, mené à bien dans un délai de 7 jours à compter de l'interpellation à proximité de la frontière extérieure, du débarquement sur le territoire de l'État membre concerné ou de la présentation au point de passage frontalier.

Des contrôles de sécurité seront également effectués, en accédant aux bases de données pertinentes (en particulier le système d'information Schengen, le système d'entrée/sortie, le système européen d'information et d'autorisation de voyage ETIAS et le système européen

Exigences relatives au filtrage

Lorsque cela s'avère nécessaire et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres pourront placer une personne soumise au filtrage en rétention, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être efficacement appliquées. La rétention ne devra être appliquée qu'en dernier recours, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, et devra être susceptible d'un recours effectif.

Toutes les personnes soumises au filtrage devront bénéficier d'un niveau de vie qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Contrôle du respect des droits fondamentaux

Le règlement prévoit, dans chaque État membre, un mécanisme de contrôle indépendant qui permettra de :

- contrôler le respect du droit de l'Union et du droit international, notamment de la Charte, en particulier pour ce qui est de l'accès à la procédure d'asile, du principe de non-refoulement, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des règles pertinentes en matière de rétention, y compris les dispositions pertinentes en matière de rétention du droit national pendant le filtrage; et
- veiller à ce que les allégations étayées de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes en rapport avec le filtrage, soient traitées avec efficacité et sans retard injustifié, déclenche, si nécessaire, des enquêtes sur ces allégations et suivre les progrès de ces enquêtes.

Le mécanisme de contrôle indépendant devra s'acquitter de ses tâches sur la base de contrôles sur place et de contrôles aléatoires et inopinés. Il sera habilité à adresser des recommandations annuelles aux États membres.

Communication d'informations

Les ressortissants de pays tiers soumis au filtrage devront être informés: a) de la finalité, de la durée et des éléments du filtrage, ainsi que de la façon dont il est effectué et de ses résultats possibles; b) du droit de demander une protection internationale et des règles applicables en matière de présentation d'une demande de protection internationale. Dans le cas de mineurs, les informations seront fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge et avec la participation d'un représentant.

Garanties en faveur des mineurs

Au cours du filtrage, le mineur devra être accompagné d'un membre adulte de sa famille, s'il y en a un de présent. L'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours une considération primordiale.

Les États membres devront prendre, dès que possible, des mesures pour faire en sorte qu'un représentant ou, lorsqu'un représentant n'a pas été désigné, une personne formée à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être général du mineur accompagne et assiste le mineur non accompagné lors du filtrage d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge et dans une langue qu'il peut comprendre.

La personne chargée d'accompagner et d'assister un mineur non accompagné agira en toute indépendance et ne recevra d'ordre d'aucune personne chargée du filtrage ou des autorités de filtrage. Même si le mineur non accompagné n'est pas représenté, il devra toujours avoir le droit de demander une protection internationale.

| Transparence | | | | | |
|------------------|---------------|------|------------|---|--|
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 29/04/2024 | Eurocities | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 04/04/2024 | Permanent Representation of Germany to the EU | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 27/03/2024 | Universität Wien | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 26/03/2024 | European Policy Centre | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 28/02/2024 | Caritas Deutschland | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 13/02/2024 | Parliamentary Assembly of the Council of Europe, Member of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 06/02/2024 | Amnesty International Limited | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 05/02/2024 | European Network for Statelessness | |
| SIPPEL Birgit | Rapporteur(e) | LIBE | 25/01/2024 | German Permanent Representation | |
| ERNST | Rapporteur(e) | LIBE | 24/01/2024 | Border Violence Monitoring Network | |

| | | | |
|-----------------|----------------|------------|---|
| Cornelia | fictif/fictive | | |
| CUFFE Ciarán | Membre | 12/12/2022 | OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE |
| STRIK Tineke | Membre | 06/09/2022 | European Council on Refugees & Exiles |